

Social : notion de foyer d'hébergement



© 2025 Les Echos Publishing

Les adultes en situation de handicap peuvent résider dans des foyers d'hébergement ou des foyers-logements, souvent gérés par des associations.

Le coût d'hébergement est plus important dans les foyers d'hébergement car ceux-ci doivent assurer un entretien complet à leurs résidents (repas, entretien du linge, ménage, etc.). Aussi, la part du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) laissée à la disposition du résident, après déduction de ce coût, est moins élevée pour les personnes hébergées dans un foyer d'hébergement que pour celles hébergées dans un foyer-logement.

Dans une affaire récente, une association gérant un établissement agréé en tant que foyer d'hébergement, mais fonctionnant comme un foyer-logement, avait informé ses résidents que dorénavant, elle fonctionnerait conformément à son agrément. Ce changement de statut avait eu pour conséquence d'augmenter le coût de l'hébergement en y intégrant la totalité des prestations exigées dans les foyers d'hébergement et donc, mécaniquement, de diminuer la part du montant de l'AAH laissée à la disposition des résidents.

À ce titre, une des personnes hébergées avait contesté en justice la décision du président du conseil départemental d'abaisser la part mensuelle laissée à sa disposition de 125 %

à 70 % de l'AAH. Saisi du litige, le conseil d'État a confirmé la décision du président du conseil départemental.

Un foyer d'hébergement assurant un entretien complet

Pour en arriver à cette conclusion, il a considéré que l'association gérait bien un foyer d'hébergement. Un statut qui était remis en cause par la demanderesse au motif que les résidents participaient, de façon autonome, à la réalisation de certaines prestations comme les achats alimentaires et d'entretien, la préparation des repas ou le ménage.

Mais, pour les juges, la participation des résidents à ces activités n'empêche pas l'association d'être qualifiée de foyer d'hébergement dès lors que leur coût financier pèse sur cette dernière sans frais supplémentaires pour les résidents.

[Conseil d'État, 9 avril 2025, n° 488079](#)

© 2025 Les Echos Publishing